

09-04-1980



[REDACTED]

Votre lettre du	Vos références	Nos références	Annexes
	AB/C.D/n° 019539	11.230/II/P	
OBJET		[REDACTED]	

Monsieur le Député,

En séance du 28 février 1980, la Commission s'est prononcée sur la plainte concernant la rédaction unilingue néerlandaise des horaires de bus affichés par la S.N.C.V. à Mouscron (anciennement Mouscron et Dottignies).

Les horaires affichés constituent des avis ou des communications au public.

La commune de Mouscron est une commune dite de la frontière linguistique dotée d'un régime spécial en vue de la protection de leurs minorités (art. 8, 5° des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966).

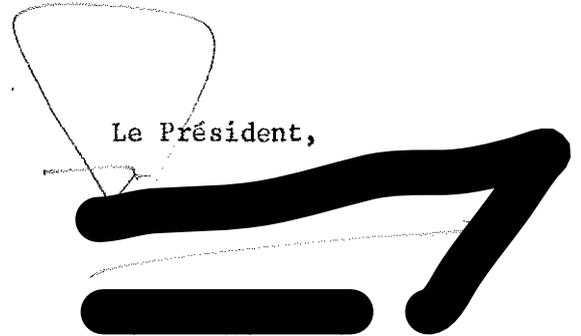
Dans les communes visées par l'article 8 précité, les avis et communications au public doivent se faire en français et en néerlandais. Par conséquent, la C.P.C.L. est d'avis que la plainte est recevable et fondée.

./.

Une copie de la présente sera communiquée à la S.N.C.V.

Veillez agréer, Monsieur le Député, l'assurance de ma
considération très distinguée.

Le Président,

A handwritten signature is visible, partially obscured by a large, thick black redaction mark that covers the name and any other identifying information.